



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Canada*, Chili, Chypre*, Congo*, Croatie*, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Irlande*, Italie*, Lettonie*, Liban*, Lituanie*, Maroc*, Norvège, Panama*, Pérou*, Philippines*, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie*, Slovénie*, Ukraine, Uruguay, Viet Nam*: projet de résolution

17/... Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques,

Rappelant aussi toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté adoptées par l'Assemblée générale, notamment la résolution 65/214 du 21 décembre 2010, et la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008, 8/11 du 18 juin 2008, 12/19 du 2 octobre 2009 et 15/19 du 30 septembre 2010,

Rappelant également que, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des sommets pertinents de l'ONU, notamment lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, du Sommet du Millénaire, au cours desquels les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* le travail effectué par l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, notamment les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés, provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques, ainsi que les missions effectuées dans ces pays;

2. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté pour une période de trois ans selon les termes énoncés dans la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et l'invite à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement le Rapporteur spécial aux diverses activités, notamment au Forum social et à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, conformément à leur programme de travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations dont il a besoin et à examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Invite* le Rapporteur spécial et les parties intéressées, y compris les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations aux niveaux local, national, régional et international, ainsi que les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, à participer à la consultation de deux jours sur le rapport intérimaire relatif au projet de principes directeurs concernant les droits de

l'homme et l'extrême pauvreté¹ que le Haut-Commissariat organisera, dans la limite des ressources disponibles, à Genève les 22 et 23 juin 2011;

7. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté conformément à son programme de travail annuel.

¹ A/HRC/15/41.